

N° 8158⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et

portant modification :

1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(12.7.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. François BENOY, Dan BIANCALANA, Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Léon GLODEN, Marc GOERGEN, Mmes Carole HARTMANN, Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Josée LORSCHÉ, Mmes Elisabeth MARGUE, Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING et Gilles ROTH, Membres

La Commission des Finances et du Budget se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8158 a été déposé par la Ministre de la Justice et la Ministre des Finances le 24 février 2023.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice et à la Commission des Finances et du Budget le 2 mars 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 avril 2023.

L'avis de la Chambre de commerce date du 11 avril 2023.

Par son courrier du 22 juin 2023, dans lequel il se réfère à un courrier daté du 19 juin 2023 et provenant de la Ministre de la Justice et la Ministre des Finances, le Conseil d'Etat lève l'opposition formelle qu'il avait manifestée à l'égard du point 9° du nouvel article 72undecies introduit dans la loi du 19 décembre 2022 par le biais de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

Lors de la réunion de la Commission de la Justice et de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 5 juillet 2023, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion, le projet de loi a été présenté aux deux commissions parlementaires qui ont également procédé à l'examen de l'avis et du courrier du Conseil d'Etat.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la réunion du 12 juillet 2023.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés (ci-après « directive (UE) 2021/2101 »).

Considérations générales

La directive (UE) 2021/2101 vise à rendre plus transparentes les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et groupes multinationaux réalisant un chiffre d'affaires significatif et qui sont établis dans l'Union européenne ou qui y possèdent des filiales ou des succursales d'une certaine taille. Ces nouvelles dispositions en matière de transparence sont censées alimenter le débat public relatif à la contribution des multinationales et groupes au bien commun dans l'État où sont exercées leurs activités et réalisés leurs bénéfices, afin d'encourager leur responsabilité et de renforcer la confiance des citoyens.

En vertu de la directive (UE) 2021/2101 quatre catégories d'entreprises publient chaque année une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés :

1. La première catégorie concerne les « entreprises mères ultimes ». Il s'agit de l'entreprise qui établit les comptes consolidés du plus grand ensemble d'entités juridiques et qui est à la tête du groupe. Une entreprise mère ultime est soumise à cette obligation si le chiffre d'affaires consolidé du groupe dépasse 750 millions d'euros par an pendant deux exercices financiers consécutifs.
2. La deuxième catégorie est celle des « entreprises autonomes » qui ne font pas partie d'un groupe et dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 750 millions d'euros pendant deux exercices financiers consécutifs.
3. Ensuite, on distingue les filiales de grandes entreprises mères ultimes qui ne sont pas régies par le droit d'un État membre et dont le chiffre d'affaires consolidé dépasse 750 millions d'euros par an. Dans ce cas, les filiales doivent publier une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'ensemble du groupe contrôlé par l'entreprise mère ultime.
4. Finalement, on distingue les succursales établies dans l'Union européenne par une entreprise non régie par le droit d'un État membre. Une succursale est concernée par cette obligation si elle réalise un chiffre d'affaires net supérieur au seuil spécifique défini dans l'État membre concerné, en l'occurrence 8,8 millions d'euros au Luxembourg, et si l'entreprise dont elle est issue appartient à un groupe ou à une entreprise autonome dont le chiffre d'affaires net dépasse 750 millions d'euros par an. Dans ce cas, la succursale doit publier des informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'ensemble du groupe.

Les entreprises mères ultimes et les entreprises autonomes sont exemptées de l'obligation de déclaration si elles-mêmes ainsi que toutes leurs filiales et succursales sont établies dans un seul État membre et n'ont pas d'activités dans d'autres juridictions fiscales.

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés doit inclure des informations sur l'ensemble des activités du groupe ou de l'entreprise autonome, ventilées par État membre et par pays figurant sur les listes européennes de juridictions non coopératives en matière fiscale.

Les déclarations doivent être déposées et publiées dans un délai de 12 mois après la clôture de l'exercice. Elles doivent également être mises à disposition gratuitement sur le site internet de l'entreprise ou au registre de commerce, dans un format lisible par machine, pendant au moins cinq ans.

Les membres des organes d'administration et de surveillance des entités concernées sont collectivement responsables de l'établissement, du dépôt et de la publication de la déclaration, ainsi que de sa mise à disposition sur le site internet de l'entreprise.

La directive (UE) 2021/2101 s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024.

Le projet de loi transpose fidèlement la directive (UE) 2021/2101. Les auteurs de la loi en projet ont opté pour les deux options proposées par la directive. À savoir, d'une part, la possibilité de différer la publication pour une durée maximale de cinq années de certaines informations qui porteraient gravement préjudice à la position commerciale de l'entreprise. D'autre part, l'entreprise n'est pas obligée de publier sur son site internet la déclaration sur les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés si celle-ci est accessible publiquement en format électronique sur le site internet du registre de commerce, et ce gratuitement à tout tiers situé dans l'Union européenne.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

Le Conseil d'État a émis son avis le 7 avril 2023. Concernant le nouvel article 72undecies, le Conseil d'État s'oppose formellement à ce que la définition du terme « entreprise filiale de taille moyenne » soit celle inscrite à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et demande d'avoir recours à la définition prévue à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE¹. De surcroît, le Conseil d'État propose quelques changements concernant la terminologie employée, ainsi que des observations d'ordre légistique.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever cette opposition formelle au regard des explications fournies par la ministre des Finances et la ministre de la Justice.

La Chambre de commerce a émis son avis le 11 avril 2023. De prime abord, elle souligne la charge administrative importante à laquelle les entreprises sont d'ores et déjà soumises du fait des diverses obligations déclaratives en matière fiscale. Ainsi, la Chambre de commerce préconise de limiter autant que possible la quantité d'informations supplémentaires requises afin notamment de minimiser les coûts administratifs.

Concernant la possibilité d'omettre temporairement la publication de certaines informations qui porteraient gravement préjudice à la position commerciale de l'entreprise, la Chambre de commerce se félicite que cette option a été levée par les auteurs de la loi en projet. Cette option permettra d'éviter aux grandes entreprises d'être désavantagées sur le plan commercial en raison de la divulgation d'informations commercialement sensibles. De plus, cela contribuera à prévenir une éventuelle perte d'attractivité du Luxembourg par rapport aux autres juridictions européennes qui adopteront cette option. Afin d'augmenter la sécurité juridique, la Chambre de commerce demande néanmoins des précisions quant à la définition des informations sensibles et des raisons admissibles. Une procédure de validation en amont dans ce cadre serait souhaitable.

La Chambre de commerce se félicite de l'option retenue par les auteurs de la loi en projet d'exempter les entreprises de l'obligation de publier la déclaration sur les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés sur leur site internet. Considérant que les documents publics déposés au registre du commerce et des sociétés au Luxembourg sont librement accessibles, une publication sur le site internet de l'entreprise serait superfétatoire. Cette disposition permet de réduire la charge administrative des entreprises.

Concernant l'article 1^{er}, la Chambre de commerce préconise que le terme de « responsabilité collective » soit employé tel que prévu par la directive, au lieu du terme « obligation collective ».

La Chambre de commerce regrette que la responsabilité des dirigeants soit aggravée en prévoyant des amendes pénales pour les gestionnaires, les administrateurs et les représentants permanents qui ne soumettent pas la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés dans les délais prescrits. Elle remet en question la proportionnalité de telles sanctions et propose plutôt de prévoir des amendes administratives.

¹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La Chambre de commerce approuve le projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État donne à considérer que la numérotation des articles se fait en chiffres arabes.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget remplacent les chiffres romains par des chiffres arabes.

Selon le Conseil d'État, il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire la disposition à modifier et d'en préciser dans un deuxième la teneur de la modification envisagée.

Compte tenu des observations précédentes, le projet de loi sous avis est à restructurer comme suit :

« Art. 1er. Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Après l'article *72nonies* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est inséré un chapitre *IIquater* nouveau, comprenant les articles *72decies* à *72sexdecies* nouveaux, libellé comme suit :

« Chapitre *IIquater*. – Déclaration d'informations relatives
à l'impôt sur le revenu des sociétés

Art. 72decies.

[...]

Art. 72undecies.

[...]

Art. 72duodecies.

[...]

Art. 72terdecies.

[...]

Art. 72quaterdecies.

[...]

Art. 72quindecies.

[...]

Art. 72sexdecies.

[...]. »

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

L'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

1° Au point 10°, [...];

2° À la suite du point 10°, il est inséré un point 11° nouveau, libellé comme suit :

« 11° [...]. »

Art. 3. Entrée en vigueur

[...]. »

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget reprennent la structure proposée par le Conseil d'État.

Intitulé

Le Conseil d'État signale que les subdivisions en points sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » et qu'au point 2), le point-virgule in fine est à remplacer par une virgule.

L'intitulé initial ayant été modifié par courrier émanant des ministères de la Justice et des Finances et daté du 25 avril 2023, les commentaires du Conseil d'État ne sont plus d'actualité.

Article 1^{er}. Modifications de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Ad article 72decies

Ad paragraphe 1^{er}

L'article 72decies a pour objet de définir le champ d'application du nouveau chapitre II^{quater} portant sur la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

A cet égard, il y a lieu de préciser que sont d'abord visées les entreprises soumises à la directive comptable 2013/34/UE, à savoir les entreprises à responsabilité limitée et assimilées. En pratique, pour le Luxembourg sont ainsi concernées les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée ainsi que – lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont organisés sous la forme d'entreprises à responsabilité limitée ou assimilées – les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 72decies, paragraphe 1^{er}, point 4°, lettre b), le point-virgule est à remplacer par un point final.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent à ce remplacement.

Ad paragraphe 2

En fonction de la situation et des critères de taille, sont également visées par l'obligation de communication d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés, es succursales ouvertes au Grand-Duché Luxembourg par des entreprises de pays tiers qui ont une forme comparable à celles visées par la directive comptable, à savoir des entreprises à responsabilité limitée ou assimilées.

Ad article 72undecies

L'article 72undecies transpose l'article 48bis de la directive et porte sur les définitions liées aux déclarations d'informations relatives à l'impôt sur les revenus de sociétés.

Ad paragraphe 1

A cet égard, les définitions figurant à l'article 48bis de la directive 2013/34/UE, tel que modifiée, sont reprises en l'état au sein de l'article 72undecies, paragraphe 1^{er}, à savoir les définitions des concepts d'« entreprise mère ultime », des « états financiers consolidés » (pour l'heure dénommés « comptes consolidés »), de la « juridiction fiscale » et de l'« entreprise autonome ».

A noter que sont également introduites les définitions d'« entreprise mère », d'« entreprise filiale », de « groupe », d'« entreprises liées », d'« entreprise filiale de taille moyenne » et d'« entreprise filiale de grande taille », ainsi que de « parties liées ».

Le Conseil d'État constate que les points 9° et 10° définissent respectivement les « entreprise filiale de taille moyenne » et « entreprise filiale de grande taille » par rapport aux articles 35 et 47 de la loi du 19 décembre 2002. Les seuils fixés à l'article 35 divergent de ceux de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE relatif aux moyennes entreprises.

Pour les entreprises de taille moyenne :

	<i>Article 35 de la loi du 19 décembre 2002</i>	<i>Article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE</i>
Total du bilan	4,4 millions d'euros	20 millions d'euros
Montant net du chiffre d'affaires / chiffre d'affaires net	8,8 millions d'euros	40 millions d'euros
personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice	50	250

Les seuils de l'article 35 de la loi précitée du 19 décembre 2002 correspondent en fait aux critères fixés par l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE pour les petites entreprises.

Pour les entreprises de grande taille, les seuils fixés à l'article 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002 et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE sont identiques.

Le Conseil d'État doit donc **s'opposer formellement** à la définition sous le point 9° du nouvel article 72*undecies* de la loi précitée du 19 décembre 2002 pour contrariété avec l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE auquel renvoie l'article 48*ter*, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de cette directive. Le Conseil d'État pourra lever cette opposition formelle si les auteurs de la loi en projet modifient la définition de « entreprise filiale de taille moyenne », en y supprimant la référence à l'article 35 de la loi précitée du 19 décembre 2002 et en y intégrant les critères prévus par l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE.

Suite aux explications fournies au Conseil d'État par les ministres de la Justice et des Finances, le Conseil d'État, par courrier du 22 juin 2023 (avis complémentaire), signale qu'il est en mesure de lever son opposition formelle. Les explications se résument à préciser que la définition d'une entreprise filiale de taille moyenne prévue au point 9° du nouvel article 72*undecies* correspond bien aux critères de taille d'une moyenne entreprise prévus aux articles 35 et 47 de la loi du 19 décembre 2002.

Quant à la définition de « parties liées » figurant au point 11°, le Conseil d'État signale que la directive précitée 2013/34/UE renvoie aux « normes comptables internationales adoptées sur la base du règlement (CE) n° 1606/2002 », alors que la loi en projet mentionne certes le même règlement européen, mais vise la norme comptable IAS 24. Si la nomenclature des normes comptables internationales définissant la notion de « parties liées » devait changer, le Conseil d'État souligne sa préférence avec le texte plus flexible de la directive et marque dès à présent son accord avec la reprise littérale du texte de la directive précitée 2013/34/UE.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent à cette modification.

Ad paragraphe 2

Au paragraphe 2, sont définis les concepts de « chiffre d'affaires net » et de « chiffre d'affaires » qui constituent le critère-clé servant à déterminer – en fonction du dépassement ou non de seuils chiffrés – si l'obligation de déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés trouve ou non à s'appliquer aux entreprises visées à l'article 72*decies*.

A cet égard, le point 1° définit le concept de « chiffre d'affaires net » (« *net turnover* » en anglais) qui est le critère pertinent pour les entreprises qui n'appliquent pas les normes IFRS mais qui ont recouru – pour l'établissement de leurs comptes – aux dispositions comptables nationales (« *national GAAP* ») issues de la transposition de la directive 2013/34/UE.

Quant au point 2°, celui-ci définit le concept de « chiffre d'affaires » (« *revenue* » en anglais) qui est le critère pertinent pour les entreprises appliquant les normes IFRS ou d'autres normes internationalement reconnues (p.ex. : entreprise mère ultime basée dans un pays tiers et recourant aux normes US GAAP pour l'établissement de ses comptes consolidés).

*Ad article 72*duodecies**

L'article 72*duodecies* transpose l'article 48*ter* de la directive et définit les entreprises et succursales tenues de déclarer des informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

A cet égard, la directive (UE) 2021/2101 vise quatre catégories d'entreprises qui – suivant les circonstances – doivent établir, publier et rendre accessible aux tiers chaque année une déclaration d'informations sur l'impôt sur les revenus des sociétés.

*Ad paragraphe 1^{er}*Ad 1^{er} et 2^{ème} alinéas

La première catégorie d'entreprise visée correspond aux « entreprises mères ultimes ». En pratique, il s'agira d'une entreprise régie par le droit luxembourgeois qui établit les comptes consolidés du plus grand ensemble d'entités juridiques et qui se trouve donc à la tête de l'ensemble du groupe. Une entreprise mère ultime est visée par le paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, si le chiffre d'affaires consolidé du groupe dépasse 750 millions d'euros par an. Cette obligation comprend l'établissement et la publication ainsi que la mise à disposition en ligne d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

Afin d'éviter que l'obligation de déclaration ne s'applique à des groupes qui ne dépasseraient que ponctuellement le seuil de chiffre d'affaires consolidé de 750 millions d'euros, un critère de répétition a été prévu par la directive (UE) 2021/2101 et fait l'objet d'une transposition en droit luxembourgeois.

En d'autres termes, pour que l'obligation de déclaration trouve à s'appliquer, il importe que l'entreprise mère ultime ait dépassé pendant deux exercices consécutifs le seuil chiffré de 750 millions d'euros, l'obligation de déclaration ne portant alors que sur le plus récent des deux exercices.

Inversement, si le chiffre d'affaires consolidé de l'entreprise mère ultime cesse de dépasser le seuil chiffré de 750 millions d'euros pendant deux exercices consécutifs, alors l'obligation de déclaration cesse de s'appliquer pour le plus récent des deux exercices.

A titre illustratif, le schéma ci-dessous (cf. : Fig. A) met en évidence la mise en œuvre du critère de répétition et son effet sur l'obligation de déclaration ou sur la dispense de celle-ci.

Fig. A

<i>Exercice clos au:</i>	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028	31/12/2029	31/12/2030
Chiffre d'affaires consolidé supérieur à € 750 millions ?	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non
Obligation de déclaration ?	Non (*)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

(*) conformément à l'article 72septdecies, l'obligation de déclaration s'applique à partir du premier exercice commençant le 22 juin 2024 ou après cette date. L'exercice clos au 31 décembre 2024 est en conséquence toujours dispensé de l'obligation de déclaration. Néanmoins, le dépassement du seuil de 750 millions durant l'exercice 2024 a pour effet – en cas de répétition du dépassement en 2025 – de faire naître l'obligation de reporting dès l'exercice 2025 (cf.: Fig. B).

Considérant ce qui précède, il ressort que pour une entreprise mère ultime disposant d'un exercice calqué sur l'année civile, l'obligation de déclaration débutera au plus tôt pendant l'exercice 2025 (sous réserve que le seuil des 750 millions d'euros ait déjà été franchi au terme de l'exercice 2024) et donnera lieu à un dépôt et à une publication, le cas échéant, à une mise à disposition du public sur le site internet de l'entreprise durant l'année 2026.

A noter que l'obligation de déclaration ne porte que sur un seul exercice, à savoir l'exercice le plus récent soit l'exercice 2025 dans l'exemple illustratif ci-dessus. Contrairement aux états financiers, il n'y a pas d'obligation de présenter les chiffres comparatifs de l'exercice précédent.

Ad 3^{ème} et 4^{ème} alinéas

La deuxième catégorie visée concerne les « entreprises autonomes » régies par le droit luxembourgeois et qui n'appartiennent pas à un groupe et dont le chiffre d'affaires annuel (individuel) dépasse 750 millions d'euros.

A l'image de ce que la directive a prévu pour les « entreprises mères ultimes », un critère de répétition est également prévu pour les entreprises autonomes. Ce critère de répétition fonctionne de la même manière, à savoir un seuil chiffré de 750 millions d'euros qui lorsqu'il est dépassé pendant deux exercices consécutifs fait naître l'obligation de déclaration et lorsqu'il cesse d'être dépassé pendant deux exercices consécutifs met fin à l'obligation de déclaration.

De même, il est rappelé que l'obligation de déclaration ne porte que sur une année, aucun comparatif avec les informations de l'exercice précédent n'étant nécessaire.

A titre illustratif, le schéma ci-dessous (cf. : Fig. B) met en évidence la mise en œuvre du critère de répétition et son effet sur l'obligation de déclaration ou sur la dispense de celle-ci.

Fig. B

Exercice clos au:	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028	31/12/2029	31/12/2030
Chiffre d'affaires individuel supérieur à € 750 millions ?	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Obligation de déclaration ?	Non (*)	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui

(*) conformément à l'article 72septdecies, l'obligation de déclaration s'applique à partir du premier exercice commençant le 22 juin 2024 ou après cette date. Dans l'hypothèse où le seuil chiffré de 750 millions d'euros n'a pas été dépassé durant l'exercice clos le 31 décembre 2024, alors le premier exercice potentiellement visé par l'obligation de déclaration est celui clos au 31 décembre 2026 (en cas de dépassement du seuil chiffré durant les exercices 2025 et 2026).

Considérant ce qui précède, il ressort que pour une entreprise autonome disposant d'un exercice calqué sur l'année civile, l'obligation de déclaration pourrait débiter au plus tôt pendant l'exercice 2026 – sous réserve que le seuil des 750 millions d'euros n'ait pas déjà été franchi au terme de l'exercice 2024 – et donnera alors lieu à un dépôt et à une publication, le cas échéant à une mise à disposition du public sur le site internet de l'entreprise durant l'année 2027.

A noter que si le chiffre d'affaires de l'entreprise autonome dépasse le seuil des 750 millions d'euros dès l'exercice 2024, l'obligation de déclaration s'appliquera alors pour la première fois en 2025 avec un dépôt, une publicité et une mise à disposition du public durant l'année 2026.

Le Conseil d'État propose de préciser au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, qu'il s'agit des « entreprises autonomes établies au Luxembourg ».

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget reprennent la proposition du Conseil d'État.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 a pour effet d'exempter de l'obligation de déclaration les entreprises autonomes et les entreprises mères ultimes ainsi que leurs entreprises liées et leurs succursales lorsque celles-ci exercent leurs activités dans un seul État membre à l'exclusion de toute autre juridiction fiscale.

En effet, la déclaration pays par pays (« DPPP » ou « country by country reporting » ou « CBCR ») n'a de sens que lorsque les entreprises exercent des activités dans au moins deux pays distincts. Ainsi, le paragraphe 2 précise que lorsque les activités des entreprises ne sont exercées que sur le territoire national et dans aucune autre juridiction fiscale, alors l'obligation de publier une déclaration pays par pays ne s'applique pas à ces entreprises.

Le Conseil d'État propose de remplacer, au paragraphe 2, les termes « sur le territoire national » par « au Luxembourg ».

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent à cette modification.

Ad paragraphe 3

Les groupes bancaires établis dans l'Union sont déjà tenus de publier une DPPP (« CBCR ») en vertu de l'article 89 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, article transposé au Luxembourg au sein de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (article 38-3).

Dès lors, lorsque ces groupes bancaires sont des entreprises autonomes ou des entreprises multinationales susceptibles de remplir les critères de l'article 72duodecies, ceux-ci sont exemptés de l'obligation de déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés à la condition que la déclaration publiée en vertu de l'article 38-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 englobe toutes leurs activités, et dans le cas des entreprises-mères ultimes englobe également toutes les activités des entreprises liées.

Ad paragraphe 4

Le paragraphe 4 vise une troisième catégorie d'entreprises, à savoir les moyennes et grandes entreprises régies par le droit luxembourgeois et qui sont des filiales d'une entreprise mère ultime non régie

par le droit d'un État membre et dont le chiffre d'affaires consolidé excède 750 millions d'euros par an pendant au moins deux exercices consécutifs (cf. : Fig. A et Fig. B). En pareil cas, ces moyennes et grandes entreprises filiales ont l'obligation de publier et de rendre accessible chaque année une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'ensemble du groupe contrôlé par l'entreprise mère ultime.

Lorsque l'entreprise filiale ne dispose pas de l'ensemble des informations lui permettant d'établir la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés, elle demande à son entreprise mère ultime de lui fournir lesdites informations lui permettant d'établir et de publier de façon complète et fidèle ladite déclaration. Il n'y a pas d'obligation incombant à l'entreprise filiale d'obtenir en fin de compte ces informations auprès de l'entreprise mère ultime, dans la mesure où cette dernière en tant qu'entité établie en dehors de l'Union européenne, n'est pas soumise aux dispositions de la directive (UE) 2021/2101.

Dans le cas où l'entreprise mère refuse de communiquer lesdites informations, l'entreprise filiale établit une déclaration pays-par-pays sur base des informations dont elle dispose. Cette déclaration est publiée et rendue accessible par l'entreprise filiale, accompagnée d'un avis indiquant que son entreprise mère n'a pas mis à sa disposition l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'une déclaration complète.

L'obligation de déclaration applicable aux moyennes et grandes entreprises filiales prend fin lorsque le chiffre d'affaires consolidé de l'entreprise mère ultime devient inférieur à 750 millions d'euros pendant deux exercices consécutifs (cf. : Fig. A et Fig. B) ou lorsque les entreprises filiales cessent d'être des moyennes ou grandes entreprises et sont re-catégorisées en « petites entreprises ».

Le Conseil d'État propose, au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de remplacer « relevant du droit luxembourgeois » par « établies au Luxembourg ».

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent à cette modification.

De plus, le Conseil d'État est d'avis qu'aux paragraphes 4, alinéa 2, et 5, alinéa 3, il faille remplacer « avis » par « déclaration », terme utilisé par la directive 2013/34/UE.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget décident de ne pas procéder à ce remplacement du fait qu'il s'agit d'une erreur de traduction de la version anglaise de la directive en version française. L'article 48quinquies fait bien référence à l'avis de l'article 48ter. Or le 48ter fait référence à la déclaration au lieu de l'avis. En anglais, la différence entre « report » (déclaration) et « statement » (avis) est bien claire. L'avis, contrairement à la déclaration, fait référence à la situation où une filiale ou une succursale n'ont pas obtenu les informations nécessaires de l'entreprise mère ou de l'entreprise autonome pour pouvoir publier une déclaration d'informations de celles-ci.

Ad paragraphe 5

Le paragraphe 5 vise la quatrième catégorie d'entreprises, à savoir les « succursales » ouvertes au Luxembourg par une entreprise qui n'est pas régie par le droit d'un État membre.

La succursale entre dans le champ de l'obligation prévue par la directive si elle réalise elle-même un chiffre d'affaires net supérieur à 8,8 millions d'euros par an (cf. : art. 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002) et pendant deux exercices consécutifs et que l'entreprise dont elle est l'émanation appartient elle-même à un groupe ou qu'elle est une entreprise autonome réalisant un chiffre d'affaires dépassant 750 millions d'euros par an et pendant deux exercices consécutifs. La succursale doit alors publier l'information relative à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'ensemble du groupe ou de l'entreprise autonome ayant créé la succursale.

Lorsque la succursale ne dispose pas de l'ensemble des informations lui permettant d'établir la déclaration pays-par-pays, elle demande à son entreprise mère ultime ou à l'entreprise autonome de lui fournir lesdites informations lui permettant d'établir de façon complète et fidèle ladite déclaration.

Dans le cas où les informations requises ne sont pas communiquées, la succursale établit une déclaration pays-par-pays sur base des informations dont elle dispose. Cette déclaration est publiée et rendue accessible par la succursale, accompagnée d'un avis indiquant que l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome n'a pas mis à sa disposition l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'une déclaration complète.

A noter que l'obligation de déclaration applicable à la succursale prend fin lorsque le chiffre d'affaires de celle-ci devient inférieur à 8,8 millions d'euros pour chacun des deux derniers exercices.

L'obligation prend également fin si le chiffre d'affaires consolidé du groupe contrôlé par l'entreprise mère ultime ou le chiffre d'affaires de l'entreprise autonome devient inférieur à 750 millions d'euros pendant deux exercices consécutifs.

A noter enfin que si l'entreprise mère ultime dispose d'entreprises filiales de taille moyenne ou de grande taille (cf. : paragraphe 4), alors la succursale est dispensée de l'obligation de déclaration, cette obligation revenant alors aux entreprises filiales (cf. : Fig. C).

Fig. C

Exercice clos au:	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028	31/12/2029	31/12/2030	31/12/2031	31/12/2032
Chiffre d'affaires du groupe contrôlé par l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome supérieur à € 750 millions ?	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Existence d'au moins une filiale de taille moyenne ou grande régie par le droit d'un Etat membre ?	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non
Chiffre d'affaires de la succursale supérieur à € 8,8 millions ?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Obligation de déclaration au niveau de la succursale ?	N/A	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non

Le Conseil d'État constate que l'article 48ter, paragraphe 5, alinéas 4 et 5, de la directive 2013/34/UE vise la situation des succursales dont le chiffre d'affaires net a dépassé, ou est tombé sous, le seuil visé à l'article 3, paragraphe 2. Il vise ainsi les petites entreprises, de sorte que la référence faite aux alinéas 4 et 5 du paragraphe 5 de l'article sous examen à l'article 35 de la loi précitée du 19 décembre 2002 est exacte.

De plus, le Conseil d'État est d'avis qu'au paragraphe 5, alinéa 3, il faille remplacer « avis » par « déclaration », terme utilisé par la directive 2013/34/UE.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget décident de ne pas procéder à ce remplacement du fait qu'il s'agit d'une erreur de traduction de la version anglaise de la directive en version française. L'article 48quinquies fait bien référence à l'avis de l'article 48ter. Or le 48ter fait référence à la déclaration au lieu de l'avis. En anglais, la différence entre « report » (déclaration) et « statement » (avis) est bien claire. L'avis, contrairement à la déclaration, fait référence à la situation où une filiale ou une succursale n'ont pas obtenu les informations nécessaires de l'entreprise mère ou de l'entreprise autonome pour pouvoir publier une déclaration d'informations de celles-ci.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 5, alinéa 5, les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent à cette suppression.

Au paragraphe 5, alinéa 6, point 1°, le Conseil d'État signale qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire. Cette observation vaut également pour le paragraphe 6, point 1°, lettre c), et pour l'article 72terdecies, paragraphe 2, alinéa 1er, point 7°.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent aux suppressions correspondantes.

À l'alinéa 7, il est signalé qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire « lorsque le critère prévu à l'alinéa 6, point 1^o, cesse d'être rempli ». Cette observation vaut également pour l'article 72terdecies, paragraphes 2, alinéas 2 à 5, 3 et 7, et pour l'article II, à l'article 1500-2, point 11^o, à insérer.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent à cette modification uniquement à l'endroit de l'alinéa 7 du paragraphe 5 de l'article 72duodecies.

Ad paragraphe 6

Le paragraphe 6 vise la situation où une entreprise mère ultime ou une entreprise autonome qui ne relèvent pas du droit d'un État membre établit néanmoins une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés qui est conforme à l'article 72terdecies introduit par le présent projet de loi) et qui remplit les paramètres suivants :

- la déclaration est rendue accessible au public à titre gratuit dans un format électronique, lisible par machine sur le site internet de ladite entreprise mère ultime ou de ladite entreprise autonome, dans au moins une des langues officielles de l'Union, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie,
- et
- la déclaration indique le nom et le siège de l'entreprise filiale unique ou le nom et l'adresse de la succursale unique relevant du droit luxembourgeois qui a publié une déclaration conformément à l'article 48quinquies, paragraphe 1^{er} de la directive.

En pareil cas, les dispositions visées au paragraphe 4 (établissement, publication et mise à disposition de la déclaration par la filiale luxembourgeoise) et au paragraphe 5 (établissement, publication et mise à disposition par la succursale luxembourgeoise) ne trouvent pas à s'appliquer.

Ad paragraphe 7

La disposition du paragraphe 7 constitue une clause anti-abus. Elle vise les groupes qui organiseraient délibérément leurs activités dans l'UE de manière à éviter l'obligation déclarative.

Un exemple illustratif serait celui d'un groupe relevant d'un pays tiers dont le chiffre d'affaires global dépasserait les 750 millions d'euros et qui structurerait ses activités dans l'UE en plusieurs filiales ou succursales, chacune d'entre elles étant suffisamment petite pour éviter d'entraîner le groupe dans le champ d'application de la déclaration pays par pays et que cette structuration n'ait pas d'autre fin que d'échapper aux obligations de déclaration instaurées par le présent projet de loi.

Le Conseil d'État constate que l'article 48ter, paragraphe 5, alinéas 4 et 5, de la directive 2013/34/UE vise la situation des succursales dont le chiffre d'affaires net a dépassé, ou est tombé sous, le seuil visé à l'article 3, paragraphe 2. Il vise ainsi les petites entreprises, de sorte que la référence faite aux alinéas 4 et 5 du paragraphe 5 de l'article sous examen à l'article 35 de la loi précitée du 19 décembre 2002 est exacte.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale, à l'égard de l'article 72duodecies, paragraphe 1^{er}, qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par un espace insécable. À titre d'exemple, il y a lieu d'écrire « 750 000 000 euros ». Cette observation vaut également pour les paragraphes 4, alinéas 1^{er} et 3, et 5, alinéas 4, 5 et 6, point 1^o.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget insèrent un espace insécable dans l'ensemble des montants d'argent figurant à l'article 72duodecies.

Ad article 72terdecies

L'article 72terdecies transpose l'article 48 quater de la directive et traite du contenu de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

Ad paragraphe 1^{er}

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est une déclaration qui couvre l'ensemble des activités de l'entreprise autonome ou de l'entreprise mère ultime ainsi que de toutes les entreprises liées incluses dans le périmètre de consolidation.

Ad paragraphe 2

Le rapport ou la déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Le nom de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome ;
- L'exercice concerné par la déclaration ;
- La devise utilisée dans la déclaration ;
- Le cas échéant, une liste de toutes les filiales figurant dans les comptes consolidés de l'entreprise mère ultime situées dans l'UE ou dans l'un des pays figurant sur l'Annexe I ou II
- Une brève description de la nature des activités de l'entreprise mère ultime (et de ses filiales) ou de l'entreprise autonome ;
- Le nombre de salariés employés ;
- Le chiffre d'affaires ;
- Le bénéfice ou la perte avant impôt sur les revenus des sociétés ;
- L'impôt sur les revenus des sociétés dû au titre de l'exercice concerné (charge d'impôt exigible) ;
- L'impôt sur les revenus des sociétés acquitté (payé) durant l'exercice concerné ;
- Les bénéfices non distribués à la fin de l'exercice concerné.

S'agissant du chiffre d'affaires, il est précisé que celui-ci a – aux fins de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les sociétés – une acception bien plus large que celle utilisée pour l'établissement de comptes annuels et consolidés puisqu'il se calcule comme suit :

- la somme du chiffre d'affaires net, des autres produits d'exploitation, des produits provenant des participations à l'exclusion des dividendes reçus des entreprises liées, des produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, et des autres intérêts et produits assimilés (cf. : modèles de compte de profits et pertes figurant en annexe de la directive 2013/34/UE) ; ou
- les produits au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les états financiers sont établis à l'exception des corrections de valeur et des dividendes reçus des entreprises liées.

Il est indiqué en outre que le chiffre d'affaires comprend les transactions réalisées avec des parties liées au sens de la norme IAS 24 telle qu'adoptée par l'Union européenne.

Quant à la « charge d'impôt exigible », celle-ci exclut les impôts différés et les provisions au titre des charges fiscales incertaines et n'est constituée que par la charge d'impôt courant relative aux activités de l'entreprise pendant l'exercice concerné.

S'agissant des « impôts acquittés », ceux-ci incluent non seulement l'impôt sur les revenus des sociétés payé pendant l'exercice mais également les retenues d'impôt à la source payées par d'autres entreprises concernant des paiements reçus par les entreprises et les succursales au sein d'un groupe.

Dans le cas du LU, la charge d'impôt exigible comprend notamment l'IRC, l'ICC et l'IRCAP.

Enfin, concernant la notion de « bénéfices non distribués », ceux-ci sont constitués par la somme des bénéfices des exercices passés et de l'exercice courant qui n'ont pas été distribués. Pour les succursales, il convient de se référer aux « bénéfices non distribués » de l'entreprise dont la succursale est l'émanation.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 2, alinéa 5, première phrase, il convient de faire usage de guillemets français.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent à la modification requise.

Ad paragraphe 3

A des fins de simplification administrative, il est permis aux entreprises de déclarer les informations visées au paragraphe 2 conformément aux instructions relatives aux déclarations visées à la section III, parties B et C, de l'annexe de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays. Cette loi porte transposition de la directive 2011/16/UE telle que modifiée.

Ad paragraphe 4

Les informations visées aux paragraphes 2 et 3 et incluses dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés seront présentées sur base d'un modèle commun et de

formats de déclarations électroniques lisibles par machine tel qu'établis par la Commission européenne par la voie d'actes d'exécution.

À l'article 72terdecies, paragraphe 4, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « à l'article 50, paragraphe 2, de la directive ». Cette observation vaut également pour l'article 72quaterdecies, paragraphe 1er, et pour l'article II, à l'article 1500-2, point 11°, à insérer. Au paragraphe 6, alinéa 3, les termes « du présent article » sont à supprimer. Cette observation vaut également pour l'article 72quaterdecies, paragraphe 3, deuxième phrase.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent à l'ensemble de ces modifications.

Ad paragraphe 5

S'agissant d'une communication d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés (communément appelée « CbCR Public »), les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont présentées séparément pour chaque État membre. A cet égard, il est précisé que la notion d'État membre vise à la fois les États membres de l'Union européenne (UE) de même que ceux membres de l'Espace économique européen (EEE). Pour les États membres disposant de plusieurs juridictions fiscales, l'information est présentée de façon agrégée au niveau de l'État membre.

Par ailleurs et s'agissant des juridictions fiscales figurant sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont également présentées de façon désagrégée :

- pour chaque juridiction fiscale qui au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel la déclaration est établie figure à l'annexe I des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE,
- pour chaque juridiction fiscale qui au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel la déclaration est établie ainsi qu'au 1^{er} mars de l'exercice précédent est mentionnée à l'annexe II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE.

Pour l'ensemble des autres juridictions fiscales (pays tiers), l'information visée aux paragraphes 2 et 3 est présentée de façon agrégée.

Concernant l'attribution des informations aux différentes juridictions fiscales, celle-ci est opérée sur la base de l'établissement, de l'existence d'une installation fixe d'affaires ou d'une activité économique permanente qui, du fait des activités du groupe ou de l'entreprise autonome, peut être soumise à l'impôt sur les revenus des sociétés dans une juridiction fiscale donnée.

A noter que lorsque plusieurs entreprises liées peuvent être soumises à l'impôt sur les revenus des sociétés au sein d'une même juridiction fiscale, les informations attribuées à ladite juridiction fiscale correspond à la somme des informations relatives à chacune des entreprises liées et, le cas échéant, à leurs succursales, au sein de cette juridiction fiscale.

En aucun cas une information relative à une activité ne peut être attribuée simultanément à plusieurs juridictions fiscales.

Ad paragraphe 6

Comme mentionné au sein de l'exposé des motifs, le Luxembourg a fait le choix d'exercer l'option permettant l'omission temporaire dans la déclaration de l'un ou de plusieurs des éléments d'information qui doivent être communiqués en application du paragraphe 2 ou 3 lorsque la divulgation de ces éléments serait gravement préjudiciable pour la position commerciale des entreprises auxquelles la déclaration se rapporte. Les omissions doivent être clairement indiquées dans la déclaration et être accompagnées d'une explication motivant les raisons de ces omissions.

En tout état de cause, les informations omises doivent être publiées dans un délai maximal de cinq ans au sein d'une déclaration ultérieure d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

A noter que ne peuvent jamais être omises des informations relatives aux juridictions fiscales mentionnées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

Ad paragraphe 7

Il est loisible aux entreprises d'inclure au sein de la déclaration relative à l'impôt sur les revenus des sociétés une explication générale quant aux divergences significatives pouvant exister entre la

charge d'impôt exigible visée au point 6° du paragraphe 2 et le montant d'impôt acquitté visé au point 7° du paragraphe 2. Le cas échéant, il est possible de se référer aux montants correspondants des exercices précédents.

Ad paragraphe 8

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est présentée dans la devise dans laquelle sont présentés les comptes consolidés de l'entreprise mère ultime ou les comptes annuels de l'entreprise autonome sans qu'il ne soit possible aux États membres d'exiger la présentation de la déclaration dans une autre devise.

Par exception, lorsque la déclaration est établie, publiée et rendue accessible par une entreprise filiale tel que cela est visé à l'article 72*duodecies*, paragraphe 4, 2ème alinéa, alors ladite déclaration est présentée dans la devise dans laquelle l'entreprise filiale publie ses comptes annuels.

Ad paragraphe 9

Pour les entreprises filiales d'entreprises mères ultimes régies par le droit d'un pays tiers telles que visées au paragraphe 4 de l'article 72*duodecies* et les succursales ouvertes au Luxembourg par des entreprises également régies par le droit d'un pays tiers, le seuil de 750 millions d'euros fait l'objet d'une conversion dans la monnaie du pays tiers concerné en retenant le taux de change en vigueur au 21 décembre 2021 et en arrondissant le montant obtenu au millier le plus proche.

Ad paragraphe 10

L'entreprise établissant la déclaration d'informations sur l'impôt sur les revenus des sociétés précise dans celle-ci si la déclaration a été établie sur base du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de l'article 72*terdecies*.

*Ad article 72*quaterdecies**

L'article 72*quaterdecies* transpose l'article 48*quinquies* de la directive et traite de la publication et de l'accessibilité de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

Ad paragraphe 1^{er}

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et, le cas échéant, les avis mentionnés à l'article 72*duodecies* relatifs aux cas où l'entreprise filiale ou la succursale ne reçoivent pas de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome l'information requise pour l'établissement de la déclaration, font l'objet d'un dépôt au Registre de commerce et des sociétés (RCS) et d'une publication par voie de mention de dépôt au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) dans les 12 mois suivant la date de clôture de l'exercice auquel se rapporte la déclaration.

Selon le Conseil d'État, aux paragraphes 1^{er} et 4, il convient de remplacer le terme « avis » par celui de « déclaration », à l'instar de ce qui est proposé au nouvel article 72*duodecies*, paragraphes 4 et 5.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget décident de ne pas procéder à ce remplacement du fait qu'il s'agit d'une erreur de traduction de la version anglaise de la directive en version française. L'article 48*quinquies* fait bien référence à l'avis de l'article 48ter. Or le 48ter fait référence à la déclaration au lieu de l'avis. En anglais, la différence entre « report » (déclaration) et « statement » (avis) est bien claire. L'avis, contrairement à la déclaration, fait référence à la situation où une filiale ou une succursale n'ont pas obtenu les informations nécessaires de l'entreprise mère ou de l'entreprise autonome pour pouvoir publier une déclaration d'informations de celles-ci.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 72*quaterdecies*, paragraphe 1^{er}, lorsqu'on se réfère au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « I^{er} ». Par ailleurs, lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent aux modifications suggérées par le Conseil d'État.

Ad paragraphe 2

En complément de la publication effectuée via le canal RCS / RESA, la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et, le cas échéant, les avis mentionnés à l'arti-

cle 72*duodecies*, doivent être rendus accessibles gratuitement au public dans les 12 mois suivant la date de clôture de l'exercice auquel se rapporte la déclaration, sur le site internet :

- de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome lorsque l'article 72*duodecies*, paragraphe 1^{er} s'applique ;
- de la filiale ou d'une entreprise liée lorsque l'article 72*duodecies*, paragraphe 4 s'applique ; ou
- de la succursale ou de l'entreprise qui a ouvert la succursale, ou d'une entreprise liée, lorsque l'article 72*duodecies*, paragraphe 5, s'applique.

Ad paragraphe 3

Lorsque la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés publiée conformément au paragraphe 1^{er} (dépôt RCS / publication mention de dépôt au RESA) est accessible au public dans un format déclaratif électronique, lisible par machine, sur le site internet du RCS, et à titre gratuit pour tout tiers situé dans l'Union européenne, les entreprises sont dispensées d'appliquer les règles énoncées au paragraphe 2 (mise en ligne de la déclaration sur le site internet de l'entreprise). Il est alors fait référence à cette dispense sur le site internet des entreprises et des succursales ainsi qu'au caractère accessible de la déclaration sur le site internet du RCS.

Ad paragraphe 4

En cas d'application du paragraphe 2, les déclarations mises en ligne sur le site internet des entreprises et des succursales doivent rester accessibles sur ledit site internet pendant un minimum de cinq années consécutives.

Ad article 72quindecies

L'article 72*quindecies* transpose l'article 48*sexies* de la directive et traite de la responsabilité de l'établissement, de la publication et de la mise à disposition de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

Une différence est opérée entre, d'une part, le paragraphe 1^{er} qui concerne la responsabilité des organes des entreprises mères ultimes et des entreprises autonomes dont l'on peut attendre qu'ils soient en pleine capacité d'établir et de publier une déclaration conforme à la loi et, d'autre part, le paragraphe 2 qui concerne la responsabilité des organes des entreprises filiales et des succursales dont il est attendu – du fait de l'absence de contrôle sur l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome – qu'ils aient une responsabilité plus restreinte qui se limite à veiller – au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens – à ce que la déclaration soit établie en cohérence ou en conformité avec la loi et que celle-ci soit également publiée et rendue accessible au public.

Ad paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} pose le principe de responsabilité collective des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises mères ultimes et des entreprises autonomes concernant l'établissement, la publication et l'accessibilité à la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales et du ou des représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale qui ont la responsabilité collective de veiller – au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens – à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés soit établie en cohérence ou en conformité avec la loi et soit dûment publiée et rendue accessible au public.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 72*quindecies*, paragraphe 2, les termes « du présent chapitre » sont à supprimer.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent à cette suppression.

Ad article 72sexdecies

L'article 72*sexdecies* transpose l'article 48*septies* de la directive et traite de la déclaration du contrôleur légal des comptes.

Pour les entreprises luxembourgeoises qui du fait de leur taille et du dépassement des critères visés à l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 (comptes annuels) ou à l'article 1711-4 de la loi du 10 août 1915 (comptes consolidés), se trouvent soumises à contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé, la directive prévoit que le contrôleur légal des comptes doit vérifier et indiquer dans son rapport d'audit si l'entreprise en question (p.ex. : entreprise mère ultime, entreprise autonome, entreprise filiale, succursale) était soumise à la publication d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'exercice précédant celui pour lequel les comptes annuels ou consolidés soumis à audit ont été établis. Si tel est le cas, le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé doit préciser dans son rapport si la déclaration a bien été publiée sur le site internet du RCS et, le cas échéant, si celle-ci a bien été rendue accessible au public sur le site internet de l'entreprise.

Article 2. Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Ad article 1500-2

Des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des organes de gestion ou d'administration des entreprises mères ultimes, des entreprises autonomes et des entreprises filiales qui n'auraient pas établi, publié ou rendu accessible la déclaration d'informations relative à l'impôt sur les revenus des sociétés dans les délais prévus par la loi, à savoir dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice auquel se rapporte la déclaration. Par ailleurs, dans la mesure où cette obligation de déclaration peut également s'appliquer à une succursale, il est prévu que les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale soient également passibles des mêmes sanctions, à savoir d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 1500-2, point 11°, il y a lieu d'écrire « visée au titre II, chapitre *IIquater*, de la loi précitée du 19 décembre 2002. »

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget reprennent le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 3 Entrée en vigueur

Il est proposé que l'obligation d'établissement, de publicité et d'accessibilité de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés s'appliquent à compter des exercices ouverts le 22 juin 2024. En conséquence, le principe d'une application anticipée (cf. : art. 48*septies* : « (...) s'appliquent, au plus tard, à partir de la date d'ouverture du premier exercice financier commençant le 22 juin 2024 ou après cette date ») prévue par la directive n'est pas transposé en droit luxembourgeois.

Considérant que la majorité des entreprises ont un exercice qui coïncide avec l'année civile, l'obligation de déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés s'appliquera pour ces entreprises donc pour la première fois à l'exercice 2025 et fera l'objet d'un dépôt au RCS ainsi que d'une publicité au RESA et sera rendue accessible sur le site internet de l'entreprise durant l'année 2026.

Selon le Conseil d'État, il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. Toutefois s'il est recouru à ce procédé, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Il convient dès lors de conférer à l'article sous revue celui de « Entrée en vigueur ».

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget confèrent le titre proposé à l'article 3.

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget recommandent à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8158 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et

portant modification :

1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Art.1^{er}. Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Après l'article 72*nonies* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est inséré un chapitre II*quater* nouveau, comprenant les articles 72*decies* à 72*sexdecies* nouveaux, libellé comme suit :

« Chapitre II*quater*. – Déclaration d'informations relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés

Art. 72*decies*.

(1) Aux fins du présent chapitre, sont visées les entreprises organisées sous l'une des formes juridiques suivantes :

1° société anonyme ;

2° société en commandite par actions ;

3° société à responsabilité limitée ;

4° société en nom collectif ou société en commandite simple lorsque tous les associés directs ou indirects de l'entreprise qui, en principe, sont indéfiniment responsables ont en fait une responsabilité limitée, en raison du fait qu'ils sont des entreprises:

a) dont la forme figure à l'annexe I de la directive 2013/34/UE précitée ; ou

b) qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais ont une forme juridique comparable à celle des entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE précitée.

(2) Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise qui ne relève pas du droit d'un État membre mais qui a une forme juridique comparable aux formes d'entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE précitée.

Art. 72*undecies*.

(1) Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1° « entreprise mère ultime » : l'entreprise qui établit les comptes consolidés du plus grand ensemble d'entreprises ;

2° « comptes consolidés » : les comptes établis par l'entreprise mère d'un groupe dans lesquels les actifs, les passifs, les fonds propres, les produits et les charges sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique ;

- 3° « juridiction fiscale » : toute juridiction autonome sur le plan fiscal eu égard à l'impôt sur les revenus des sociétés, qu'il s'agisse ou non d'un État ;
- 4° « entreprise autonome » : une entreprise qui ne fait pas partie d'un groupe au sens du point 7° ;
- 5° « entreprise mère » : une entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises filiales ;
- 6° « entreprise filiale » : une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ;
- 7° « groupe » : une entreprise mère et l'ensemble de ses entreprises filiales ;
- 8° « entreprises liées » : deux entreprises ou plus faisant partie d'un groupe ;
- 9° « entreprise filiale de taille moyenne » : une entreprise filiale qui, à la date de clôture de son bilan, dépasse au moins deux des trois critères de l'article 35 de la présente loi pendant deux exercices consécutifs sans dépasser toutefois plus d'un des trois critères de l'article 47 de la présente loi pendant deux exercices consécutifs ;
- 10° « entreprise filiale de grande taille » : une entreprise filiale qui, à la date de clôture de son bilan, dépasse au moins deux des trois critères de l'article 47 de la présente loi pendant deux exercices consécutifs ;
- 11° « parties liées » : la même notion que celle définie par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(2) Aux fins de l'article 72*duodecies*, on entend par « chiffre d'affaires » :

- 1° le « chiffre d'affaires net », pour les entreprises relevant du droit d'un État membre qui n'appliquent pas les normes comptables internationales adoptées sur la base du règlement (CE) n°1606/2002 ; ou
- 2° le « chiffre d'affaires » tel qu'il est défini ou au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les comptes sont établis, pour les autres entreprises.

Art. 72*duodecies*.

(1) Les entreprises mères ultimes établies au Grand-Duché de Luxembourg sont tenues, lorsque le chiffre d'affaires consolidé dépasse, à la date de clôture de leur bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros, tel qu'il figure dans leurs comptes consolidés, d'établir, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Une entreprise mère ultime n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées à l'alinéa 1^{er} lorsque le chiffre d'affaires total consolidé, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750 000 000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés.

Les entreprises autonomes établies au Luxembourg ont l'obligation, lorsque le chiffre d'affaires dépasse, à la date de clôture de leur bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros, tel qu'il figure dans leurs comptes annuels, d'établir, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Une entreprise autonome n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées à l'alinéa 3 lorsque le chiffre d'affaires total, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750 000 000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes annuels.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux entreprises autonomes ou aux entreprises mères ultimes ni à leurs entreprises liées lorsque ces entreprises, y compris leurs succursales, sont établies ou ont leur installation fixe d'affaires ou leur activité économique permanente au Luxembourg et dans aucune autre juridiction fiscale.

(3) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux entreprises autonomes et aux entreprises mères ultimes lorsque ces entreprises ou leurs entreprises liées publient un rapport, conformément à l'article 38-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui contient des

informations relatives à toutes leurs activités et, dans le cas des entreprises mères ultimes, à toutes les activités de l'ensemble des entreprises liées reprises dans les comptes consolidés.

(4) Les entreprises filiales de taille moyenne et de grande taille établies au Luxembourg, qui sont contrôlées par une entreprise mère ultime qui ne relève pas du droit d'un État membre, lorsque le chiffre d'affaires consolidé dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés, ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de cette entreprise mère ultime concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Lorsque ces informations ou cette déclaration ne sont pas disponibles, l'entreprise filiale demande à son entreprise mère ultime de lui communiquer toutes les informations requises pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre de l'alinéa 1^{er}. Si l'entreprise mère ultime ne communique pas toutes les informations requises, l'entreprise filiale établit, publie et rend accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés contenant toutes les informations en sa possession, qu'elle a obtenues ou acquises, assortie d'un avis indiquant que son entreprise mère ultime n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

Les entreprises filiales de taille moyenne et de grande taille ne sont plus soumises aux obligations de déclaration énoncées au présent paragraphe lorsque le chiffre d'affaires total consolidé de l'entreprise mère ultime, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750 000 000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés.

(5) Les succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par des entreprises ne relevant pas du droit d'un État membre telles que visées à l'article 72*decies*, paragraphe 2, ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome visée à l'alinéa 6, point 1^o, concernant le plus récent des deux derniers exercices consécutifs.

Lorsque ces informations ou cette déclaration ne sont pas disponibles, la ou les personnes chargées d'accomplir les formalités de publication prévues à l'article 72*quindécies*, paragraphe 2, demandent à l'entreprise mère ultime ou à l'entreprise autonome visée à l'alinéa 6, point 1^o, de leur communiquer toutes les informations nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations.

Dans le cas où toutes les informations requises ne sont pas communiquées, la succursale établit, publie et rend accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés contenant toutes les informations en sa possession, qu'elle a obtenues ou acquises, assortie d'un avis indiquant que l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

Les obligations de déclaration énoncées dans le présent paragraphe s'appliquent uniquement aux succursales dont le chiffre d'affaires net a dépassé le seuil de 8 800 000 euros tel qu'il est transposé conformément à l'article 35, pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

Une succursale soumise aux obligations de déclaration au titre du présent paragraphe n'est plus soumise à ces obligations lorsque son chiffre d'affaires net tombe sous le seuil de 8 800 000 euros tel qu'il est transposé à l'article 35, pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

Le présent paragraphe s'applique à une succursale uniquement lorsque sont respectés les critères suivants :

- 1^o l'entreprise qui a ouvert la succursale est soit une entreprise liée d'un groupe dont l'entreprise mère ultime ne relève pas du droit d'un État membre et dont le chiffre d'affaires consolidé dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros tel qu'il figure dans ses comptes consolidés, soit une entreprise autonome dont le chiffre d'affaires dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros tel qu'il figure dans ses comptes annuels;
- 2^o l'entreprise mère ultime visée au point 1^o n'a pas d'entreprise filiale de taille moyenne ou de grande taille visée au paragraphe 4.

Une succursale n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées dans le présent paragraphe lorsque le critère prévu à l'alinéa 6, point 1°, cesse d'être rempli pendant deux exercices consécutifs.

(6) Les paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas lorsqu'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est établie par une entreprise mère ultime ou par une entreprise autonome qui ne relève pas du droit d'un État membre, en cohérence avec l'article 72*terdecies*, et que cette déclaration remplit les critères suivants :

- 1° elle est rendue accessible au public à titre gratuit dans un format électronique, lisible par machine :
 - a) sur le site internet de ladite entreprise mère ultime ou de ladite entreprise autonome ;
 - b) dans au moins une des langues officielles de l'Union européenne ;
 - c) dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie ;
- 2° elle indique le nom et le siège de l'entreprise filiale unique ou le nom et l'adresse de la succursale unique relevant du droit luxembourgeois qui a publié une déclaration conformément à l'article 72*quaterdecies*, paragraphe 1^{er}.

(7) Les entreprises filiales ou les succursales non soumises aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés lorsque ces entreprises filiales ou succursales n'ont pas d'autres fins que de contourner les obligations de déclaration énoncées au sein du présent chapitre.

Art. 72*terdecies*.

(1) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés exigée au titre de l'article 72*duodecies* contient des informations concernant toutes les activités de l'entreprise autonome ou de l'entreprise mère ultime, y compris celles de toutes les entreprises liées consolidées dans les comptes relatifs à l'exercice concerné.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} comportent :

- 1° le nom de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome, l'exercice concerné, la devise utilisée pour la présentation de la déclaration et, le cas échéant, une liste de toutes les entreprises filiales figurant dans les comptes consolidés de l'entreprise mère ultime, pour ce qui est de l'exercice concerné, établies dans l'Union européenne ou dans des juridictions fiscales énumérées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- 2° une brève description de la nature de leurs activités ;
- 3° le nombre de salariés employés en équivalent temps plein ;
- 4° le chiffre d'affaires, qui doit être calculé comme suit :
 - a) la somme du chiffre d'affaires net, des autres produits d'exploitation, des produits provenant de participations, à l'exclusion des dividendes reçus des entreprises liées, des produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, et des autres intérêts et produits assimilés, tels qu'ils sont énumérés aux annexes V et VI de la directive 2013/34/UE précitée ; ou
 - b) les produits au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les comptes sont établis, à l'exclusion des corrections de valeur et des dividendes reçus des entreprises liées ;
- 5° le montant du bénéfice ou des pertes avant impôt sur les revenus des sociétés ;
- 6° le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés dû au cours de l'exercice concerné, qui doit être calculé comme étant la charge d'impôt exigible au titre des bénéfices imposables ou des pertes de l'exercice comptabilisée par les entreprises et succursales dans la juridiction fiscale concernée ;
- 7° le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés acquitté sur la base des règlements effectifs, qui doit être calculé comme étant le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés payé au cours de l'exercice concerné par les entreprises et succursales dans la juridiction fiscale concernée ;

8° le montant des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice concerné.

Aux fins du point 4°, le chiffre d'affaires comprend les transactions passées avec des parties liées.

Aux fins du point 6°, la charge d'impôt exigible se rapporte uniquement aux activités d'une entreprise pendant l'exercice concerné et n'inclut pas les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

Aux fins du point 7°, les impôts acquittés incluent les retenues à la source payées par d'autres entreprises concernant des paiements reçus par les entreprises et les succursales au sein d'un groupe.

Aux fins du point 8°, on entend par « bénéfices non distribués » la somme des bénéfices des exercices passés et de l'exercice concerné dont la distribution n'a pas encore été décidée. En ce qui concerne les succursales, les bénéfices non distribués sont ceux de l'entreprise qui a ouvert la succursale.

(3) Les informations énumérées au paragraphe 2 peuvent être déclarées conformément aux instructions relatives aux déclarations visées à la section III, parties B et C, de l'annexe de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays.

(4) Les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont présentées à l'aide d'un modèle commun et de formats de déclaration électroniques qui sont lisibles par machine tels qu'établis par la Commission européenne, par la voie d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 50, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE précitée.

(5) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente les informations visées au paragraphe 2 ou 3 séparément pour chaque État membre de l'Union européenne. Lorsqu'un État membre de l'Union européenne comprend plusieurs juridictions fiscales, les informations sont agrégées au niveau de cet État membre.

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente également les informations visées au paragraphe 2 ou 3 séparément pour chaque juridiction fiscale qui, au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel la déclaration est établie, figure à l'annexe I des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, et communique ces informations séparément pour chaque juridiction fiscale qui, au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel la déclaration doit être établie et au 1^{er} mars de l'exercice précédent, a été mentionnée à l'annexe II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente les informations visées au paragraphe 2 ou 3 sous une forme agrégée pour les autres juridictions fiscales.

Les informations sont attribuées à chaque juridiction fiscale concernée sur la base de l'établissement, de l'existence d'une installation fixe d'affaires ou d'une activité économique permanente qui, du fait des activités du groupe ou de l'entreprise autonome, peut être soumise à un impôt sur les revenus des sociétés dans cette juridiction fiscale.

Lorsque les activités de plusieurs entreprises liées peuvent être soumises à un impôt sur les revenus des sociétés dans une même juridiction fiscale, les informations attribuées à cette juridiction fiscale représentent la somme des informations relatives à ces activités pour chacune des entreprises liées et leurs succursales dans cette juridiction fiscale.

Aucune information relative à une activité donnée n'est attribuée simultanément à plusieurs juridictions fiscales.

(6) L'omission temporaire, dans la déclaration, de l'un ou de plusieurs des éléments d'information spécifiques qui doivent être communiqués en vertu du paragraphe 2 ou 3 est autorisée lorsque leur divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles la déclaration se rapporte. Toute omission est clairement indiquée dans la déclaration et est assortie d'une explication dûment motivée exposant les raisons qui motivent cette omission.

Toute information omise en application de l'alinéa 1^{er} doit être publiée dans une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés ultérieure, dans un délai maximal de cinq ans suivant la date de son omission initiale.

Les informations relatives aux juridictions fiscales mentionnées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, visées au paragraphe 5, ne peuvent jamais être omises.

(7) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés peut contenir, le cas échéant au niveau du groupe, un exposé général donnant des explications sur les éventuelles discordances importantes entre les montants déclarés en vertu du paragraphe 2, points 6° et 7°, en tenant compte, s'il y a lieu, des montants correspondants concernant les exercices précédents.

(8) La devise utilisée dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est celle utilisée pour la présentation des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime ou pour la présentation des comptes annuels de l'entreprise autonome.

Cependant, dans le cas mentionné à l'article 72*duodecies*, paragraphe 4, alinéa 2, la devise utilisée dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est la devise dans laquelle l'entreprise filiale publie ses comptes annuels.

(9) Les seuils visés à l'article 72*duodecies*, paragraphes 4 et 5, sont convertis en un montant équivalent dans la monnaie nationale de tout pays tiers concerné en appliquant le taux de change en vigueur au 21 décembre 2021, ce montant étant arrondi au millier le plus proche.

(10) Il est précisé, dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés, si celle-ci a été établie conformément au paragraphe 2 ou 3.

Art. 72*quaterdecies*.

(1) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et l'avis mentionné à l'article 72*duodecies* sont déposés et publiés par mention de leur dépôt conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis*, dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie.

(2) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et l'avis publiés par les entreprises conformément au paragraphe 1^{er} sont rendus accessibles au public dans au moins une des langues officielles de l'Union européenne, à titre gratuit, dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie, sur le site internet :

1° de l'entreprise, lorsque l'article 72*duodecies*, paragraphe 1^{er}, s'applique ;

2° de la filiale ou d'une entreprise liée, lorsque l'article 72*duodecies*, paragraphe 4, s'applique ; ou

3° de la succursale ou de l'entreprise qui a ouvert la succursale, ou d'une entreprise affiliée, lorsque l'article 72*duodecies*, paragraphe 5, s'applique.

(3) Les entreprises sont dispensées d'appliquer les règles énoncées au paragraphe 2 lorsque la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés publiée conformément au paragraphe 1^{er} est rendue simultanément accessible au public dans un format déclaratif électronique, lisible par machine, sur le site internet du registre de commerce et des sociétés, et à titre gratuit pour tout tiers situé dans l'Union européenne. Le site internet des entreprises et des succursales visé au paragraphe 2 contient des informations sur cette dispense et une référence au site internet du registre de commerce et des sociétés.

(4) La déclaration visée à l'article 72*duodecies*, paragraphes 1^{er}, 4, 5, 6 et 7, et, le cas échéant, l'avis visé aux paragraphes 4 et 5 dudit article restent accessibles sur le site internet concerné pendant au moins cinq années consécutives.

Art. 72*quindecies*.

(1) Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises mères ultimes ou des entreprises autonomes visées à l'article 72*duodecies*, paragraphe 1^{er}, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés soit établie, publiée et rendue accessible conformément aux articles 72*duodecies*, 72*terdecies* et 72*quaterdecies*.

(2) Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales visées à l'article 72*duodecies*, paragraphe 4, et le ou les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale visées à l'article 72*duodecies*, paragraphe 5, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont la responsabilité collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés soit établie en cohérence ou en conformité avec les articles 72*duodecies* et 72*terdecies*, selon le cas, et soit publiée et rendue accessible conformément à l'article 72*quaterdecies*.

Art. 72*sexdecies*.

Lorsque les comptes d'une entreprise relevant du droit luxembourgeois doivent être contrôlés par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, le rapport d'audit indiqué si l'entreprise était tenue de publier une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés au titre de l'article 72*duodecies* pour l'exercice précédant celui pour lequel les comptes faisant l'objet du contrôle ont été préparés et, si tel est le cas, si la déclaration a été publiée conformément à l'article 72*quaterdecies*.

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

L'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

1° Au point 10°, le point est remplacé par un point-virgule ;

2° A la suite du point 10°, il est inséré un point 11° nouveau, libellé comme suit :

« 11° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi, publié ou rendu accessible dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture de l'exercice social auquel elle se rapporte, la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés visée au titre II, chapitre II*quater*, de la loi précitée du 19 décembre 2002. Sont passibles des mêmes sanctions les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale visées à l'article 72*duodecies*, paragraphe 5, de la loi précitée du 19 décembre 2002. ».

Art. 3. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir de la date d'ouverture du premier exercice commençant le 22 juin 2024 ou après cette date. »

Luxembourg, le 12 juillet 2023

Les Présidents,
Charles MARGUE
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

